

DECISION N°2020-L0350/ARCOP/ORD

sur recours de MAFOMIME SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/REST/PGNG/CLPTG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Liptougou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juin 2020 de MAFOMIME SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, juriste de MAFOMIME SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Abdoulaye SIBORE, PRM de la Mairie de Liptougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, ETAF régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/REST/PGNG/CLPTG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Liptougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2864 du mercredi 24 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 juin 2020 ; que MAFOMIME SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Liptougou a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-01/REST/PGNG/CLPTG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures diverses à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de MAFOMIME SARL non conforme aux motifs que le compresseur haute pression et le diplôme de chef de mission n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni un compresseur haute pression de 21 m³ /mn de marque ELGI auquel il a joint la facture n°20/2015 établie le 10/01/2015 par G.P.HY.M ; que de ce fait, le grief relatif au compresseur est sans objet ;

qu'il a satisfait aux exigences du DAO en présentant un chef de mission en la personne de Monsieur Mady OUEDRAOGO dont la copie légalisée du BEPC ; que l'appréciation faite par la CCAM sur ce point est erronée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un chef de chantier titulaire d'un BEP en génie civil et un compresseur haute pression au titre du matériel minimum ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas satisfait aux exigences ci-dessus citées ; qu'aucune pièce de son offre ne fait ressortir lesdites exigences ;

considérant que le requérant a soutenu que son offre a été manipulée ; que la copie qu'il détient comporte toute les pages ;

considérant que l'ORD a noté que le diplôme et le reçu d'achat du compresseur ne figurent pas dans l'offre du requérant ; qu'en l'absence de preuve ou d'indice de manipulation de l'offre, il ne saurait remettre en cause l'analyse faite par la CCAM ; qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAFOMIME SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAFOMIME SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-01/REST/PGNG/CLPTG/CCAM pour la réalisation d'infrastructures diverses au profit de la Commune de Liptougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national